

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention de dépôt pour l'emprunt temporaire de mobiliers archéologiques entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et la ville de Marsillargues à destination du musée d'Ambrussum

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution des conventions de mise à disposition d'œuvres et d'objets,

Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant que la programmation culturelle du musée d'Ambrussum prévoit la tenue d'une exposition temporaire « Précurseurs » relative aux fouilles réalisées entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle,

Considérant que le Musée Paul Pastre de la Ville de Marsillargues conserve des objets archéologiques provenant du site d'Ambrussum mis au jour dans la période intéressant l'exposition « Précurseurs ».

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de dépôt entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et la ville de Marsillargues pour l'emprunt temporaire de mobiliers archéologiques, dans le cadre d'une exposition temporaire « Précurseurs » relative aux fouilles réalisées entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle, conservés au Musée Paul Pastre et propriété de la Ville de Marsillargues.

Article 2 : Le prêt des objets, propriété de la Ville de Marsillargues, est consenti à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 22 juin 2024,

DECISION n°115-2024	
Transmis en Préfecture le	04/07/24
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président
de la Communauté d'Agglomération
Par délégation, le 1^{er} vice-président
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr